

RÈGLEMENT

de la RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE des TOURBIÈRES de FRASNE-BOUVERANS

Extraits de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Franche-Comté, en date du 14 février 2014 et en vertu des pouvoirs réglementaires de la Région.
L'intégralité de la délibération et des annexes peut être consultée au siège de la Communauté de communes Frasne Drugeon, 3 rue de la Gare, 25560 FRASNE ou sur le site internet : www.frasnedrugeon-cfd.fr

MERCI DE PARTICIPER À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE ET À SA TRANSMISSION AUX GÉNÉRATIONS FUTURES.

1. CLASSEMENT

A compter du 14 février 2014, est instituée une Réserve naturelle sous la dénomination « RESERVE NATURELLE RÉGIONALE DES TOURBIÈRES de FRASNE – BOUVERANS » sur un périmètre de 292 ha 62 a 08 ca. Elle est instituée pour une durée de 10 ans.

2. MESURES de PROTECTION DES VÉGÉTAUX, de la FAUNE (articles 3.1. à 3.3) :

AUCUN PRELEVEMENT, NI CUEILLETTE, NI CAPTURE, FEU INTERDIT.

Concernant les **VEGÉTAUX**, il est strictement interdit :

- D'introduire des espèces végétales
- **De porter atteinte à tous les végétaux de la réserve naturelle (notamment par le feu ou les piétinements), de RAMASSER, récolter, emporter TOUT ou PARTIE de ces végétaux.**
- De transporter, colporter ou mettre en vente des végétaux provenant de la Réserve.
- D'utiliser, de porter ou d'allumer UN FEU dans la Réserve naturelle.

Concernant la **FAUNE (animaux, insectes, papillons, reptiles et batraciens)**, il est strictement interdit :

- **D'INTRODUIRE** dans la réserve des animaux non domestiques
- **De porter atteinte, de troubler ou DÉRANGER** de quelque manière que ce soit tous les animaux ainsi que leurs œufs, portées, ou nids.
- **De CAPTURER**, transporter, enlever, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux en provenance de la Réserve (morts ou vifs).

Concernant le patrimoine **minéral et fossile**, il est strictement interdit :

- De porter atteinte et d'emporter les minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques.

Exceptions et dérogations :

- Des dérogations à des fins scientifiques ou d'entretien sont possibles sur autorisation du Préfet ou de la Présidente de Région, sur avis des conseils de protections de la nature compétents.
- L'exploitation forestière et agricole est autorisée dans le cadre des plans de gestion validés par les autorités compétentes
- **La cueillette des champignons et des petits fruits pour la consommation familiale, dans la limite des arrêtés municipaux et préfectoraux.**

⇒ **La cueillette des myrtilles est réglementée** : autorisée à partir du 1^{er} août et limitée à 4kg de fruits par personne et par jour, **elle reste INTERDITE dans la majeure partie de la Réserve. Vous reporter aux cartes et indications sur le terrain.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse, dans la limite et le respect des règlements en vigueur concernant cette activité.

3. STATIONNEMENT et CIRCULATION (article 3.4 et 3.5) : **NE PAS SORTIR DES ITINÉRAIRES BALISÉS, STATIONNER sur les PARKINGS PRÉVUS**

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé **sont interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet**, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

La circulation en vélo est interdite sur les pontons en bois et les liaisons aménagées spécifiquement (ponton, minéral, copeaux).

La circulation et le stationnement des VÉHICULES à MOTEUR sont INTERDITS en dehors de voies ouvertes à la circulation publique et des parkings matérialisés à cet effet.

Exceptions et dérogations :

➤ Personnes chargées de la gestion de la Réserve, propriétaires et ayant droits, activités forestières, scientifiques, agricoles et pastorales ; opérations de secours et de sécurité ; entretien des lignes électriques.

4. ANIMAUX DOMESTIQUES (article 3.6) : LES CHIENS DOIVENT ÊTRE TENUS EN LAISSE

Les chiens et animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans tout le périmètre de la Réserve. **Leur présence en dehors des chemins et sentiers balisés est strictement INTERDITE.**

5. POLLUTIONS et DÉCHETS (article 3.7) : BRUITS, DÉCHETS et PRODUITS TOXIQUES STRICTEMENT INTERDITS

Tout dépôt direct ou indirect de substance ou matière pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore est strictement interdit. De jeter ou d'abandonner des papiers, boîtes de conserve ou tout autre ordures ou détritiques.

Il est interdit également :

- **de troubler la tranquillité des lieux** en utilisant des instruments sonores de toute nature.
- **De dégrader par des inscriptions** ou autre moyen les panneaux de signalisation et d'information
- **D'allumer des feux**
- D'épandre ou d'utiliser des fertilisants et produits phytosanitaires

6. CAMPING INTERDIT (sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri) (article 3.10)

7. ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES et AUDIOVISUELLES (articles 3.15 et 3.16) : uniquement sur les SENTIERS BALISÉS

La chasse photographique est interdite en dehors des sentiers balisés. Les prises de vues et enregistrements vidéo sont limités à des utilisations non commerciales.

Les activités photographiques ou audiovisuelles professionnelles ne peuvent être exercées qu'après dérogation, à solliciter auprès de la ou du Président(e) du Conseil régional.

A SAVOIR AUSSI

Les activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétique, de pêche sont également réglementées ainsi que tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, notamment ceux pouvant modifier le régime hydraulique de la Réserve. Se renseigner auprès du gestionnaire ou de l'autorité régionale compétente.

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'à la délibération du Conseil régional, seront punies par **les peines prévues aux articles L332-22-1, L.332-25 et R.332-81 du Code de l'Environnement.**

Pour votre sécurité et pour la préservation de la Réserve, **des tournées de surveillance régulières sont organisées par les offices assermentés de protection de la nature et par la Gendarmerie Nationale.**

Tout constat d'infraction fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes et d'un dépôt de plainte par les gestionnaires de la Réserve.

Informations, renseignements

Communauté de communes Frasnè-Drugeon
3 rue de la Gare – 25560 FRASNE – 03 81 49 88 84
www.frasnedrugeon-cfd.fr

JUILLET 2014 – imprimé par nos soins.